



CERTIFICAT DE RÈGLEMENTS

Pages Jaunes Limitée
Yellow Pages Limited
(la « Société »)

La Société est née de la fusion de Yellow Media Limited – Pages Jaunes Limitée (la « **Société mère** ») et de Yellow Pages Limited – Pages Jaunes Limitée (« **Filiale** ») par certificat de fusion daté du 31 décembre 2014. Les résolutions des administrateurs de la Société mère et de la Filiale précisait que les règlements de la Société mère seraient les règlements de la Société. Par suite de la fusion, le Règlement n° 1 de la Société mère, joint au présent certificat sous le titre Annexe « A », a été déclaré Règlement n° 1 de la Société par les administrateurs de la Société.

EN DATE DU 31 décembre 2014.

(signé) François D. Ramsay

François D. Ramsay
Premier vice-président, Affaires corporatives
et conseiller juridique

Annexe « A »

8254320 CANADA INC.

RÈGLEMENT N° 1

Adopté le 20 novembre 2012.

RÈGLEMENT N° 1

ADOPTÉ LE 20 NOVEMBRE 2012.

DÉFINITIONS	1
AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ	2
1. Siège social.	2
2. Sceau de la Société	2
3. Exercice financier	2
4. Ententes bancaires.	2
ADMINISTRATEURS.....	2
5. Nombre d'administrateurs.	2
6. Qualification	2
7. Vacance.	2
8. Nomination des administrateurs.	3
9. Élection et mandat.	5
10. Destitution d'un administrateur.	5
11. Vacance de fonction	5
12. Consentement à être élu ou nommé administrateur	5
13. Rémunération des administrateurs.	6
RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS	6
14. Lieu et Convocation des réunions.	6
15. Avis.	6
16. Renonciation à un avis de convocation.	7
17. Réunions régulières.	7
18. Participation par moyens de communication	7
19. Ajournement.	7
20. Majorité des voix.	7
21. Présidence.	7
22. Secrétaire.	8
23. Quorum et vote	8
24. Résolution tenant lieu de réunion	8
COMITÉS	8
25. Comités	8
26. Procédures.	8
DIRIGEANTS	9
27. Nomination des dirigeants	9
28. Rémunération et destitution des dirigeants	9
29. Pouvoirs et attributions.	9
30. Président du Conseil.	9
31. Président.	9
32. Secrétaire.	10
33. Trésorier.	10
34. Destitution des dirigeants.	10
DÉCLARATION D'INTÉRÊT.....	10
35. Déclaration d'intérêt.	10

INDEMNISATION ET PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET AUTRES	12
36. Responsabilité	12
37. Indemnisation.....	12
38. Assurance.....	12
ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES	13
39. Assemblée annuelle	13
40. Assemblées extraordinaires.....	13
41. Lieux des assemblées.....	13
42. Avis de convocation aux assemblées.....	13
43. Renonciation à un avis de convocation.....	13
44. Représentants.....	14
45. Personnes ayant droit de présence.....	14
46. Date de référence	14
47. Participation par moyens de communication	14
48. Président, secrétaire et représentant au scrutin.....	15
49. Procédure.....	15
50. Votes.....	15
51. Majorité des voix.....	16
52. Procurations.....	16
53. Ajournement.....	16
54. Quorum	17
VALEURS	17
55. Certificats.....	17
56. Registraire et agent des transferts.....	17
DIVIDENDES	17
57. Déclaration et versement.....	17
58. Versement de dividendes et autres distributions.....	17
59. Non-réception d'un paiement.....	17
60. Dividendes non-réclamés.....	18
AVIS	18
61. Méthode de signification des avis.....	18
62. Avis aux coactionnaires.....	18
63. Personnes habilitées par décès ou effet de loi	18
64. Signatures des avis.....	18
65. Calcul des délais.....	18
66. Avis non livrés.....	19
EXÉCUTION DES CONTRACTS	19
67. Exécution des contrats	19
EMPRUNTS ET GARANTIES	20
68. Pouvoir d'emprunt.....	20
69. Délégation.....	20
DATE DE PRISE D'EFFET	20
70. Date de prise d'effet.....	20

RÈGLEMENT N° 1

étant un règlement se rapportant généralement aux activités et affaires de **8254320 CANADA INC.** (la « **Société** »).

DÉFINITIONS

Aux termes du présent règlement et de tous les autres règlements de la Société, sauf si le contexte le précise ou l'exige autrement:

- (a) « **Loi** » signifie la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C., 1985, chapitre C-44, et tout règlement qui pourrait la remplacer à la suite d'amendements adoptés de temps en temps;
- (b) « **Lois sur les valeurs mobilières applicables** » signifie les lois sur les valeurs mobilières applicables ou le règlement équivalent pertinent de chaque province ou territoire du Canada, tel que modifiés de temps en temps, les règles, règlements et formules faits et promulgués en vertu desdits règlements et les instruments nationaux publiés, instruments multilatéraux, politiques, bulletins et avis de commissions des valeurs mobilières et d'autres autorités réglementaires semblables de chaque province et territoire du Canada;
- (c) « **Statuts** » signifie les Statuts de la Société, tels qu'amendés ou mis à jour de temps en temps;
- (d) « **Conseil** » signifie le conseil d'administration de la Société;
- (e) « **Règlement** » signifie le présent règlement et tous les autres règlements de la Société en vigueur à l'occasion;
- (f) « **Actionnaire au nominatif** » renvoie à la définition donnée à la Section 8;
- (g) « **Avis de nomination** » renvoie à la définition donnée à la Section 8;
- (h) « **Date d'avis** » renvoie à la définition donnée à la Section 8;
- (i) « **Annonce publique** » signifie la diffusion d'un communiqué de presse par un service de presse national au Canada ou dans un document déposé publiquement par la Société dans son profil du System of Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR);
- (j) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa, les mots écrits au masculin comprennent le féminin et le genre neutre et vice versa, et les mots signifiant des personnes comprennent des personnes morales, des sociétés, des entreprises, des partenariats, des syndicats, des fiducies et tout nombre ou groupement d'individus;
- (k) les titres utilisés dans le présent règlement le sont à des fins de référence seulement et ne doivent pas être pris en considération dans l'interprétation des termes ou des dispositions du règlement ni être réputés servir, d'une façon ou d'une autre, à élucider, à modifier ou à expliquer l'effet de l'un ou de chacun de ces termes ou dispositions; et
- (l) tous les termes contenus dans le présent règlement et qui sont définis dans la Loi ont la signification qui leur est attribuée dans la Loi.

AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ

1. Siège social.

La Société peut à l'occasion (i) par résolution du Conseil changer le lieu et/ou l'adresse du siège social de la Société dans la province précisée dans ses Statuts et (ii) par des statuts d'amendement changer la province dans laquelle son siège social est situé pour une autre province du Canada.

2. Sceau de la Société.

La Société peut, sans y être tenue, adopter un ou plus d'un sceau de société tel qu'approuvé et modifié de temps en temps par résolution du Conseil.

3. Exercice financier.

L'exercice financier de la Société prend fin chaque année à la date déterminée par le Conseil à l'occasion.

4. Ententes bancaires.

Les emprunts et affaires bancaires de la Société ou de l'une ou l'autre de leurs composantes peuvent être transigés avec les banques, sociétés de fiducie ou autres sociétés déterminées par les administrateurs à l'occasion. Tous lesdits emprunts et affaires bancaires ou l'une ou l'autre de leurs composantes peuvent être transigés au nom de la Société en vertu de conventions, directives et délégations, et par un ou plusieurs dirigeants et autres personnes (y compris les administrateurs), que les administrateurs autorisent de temps à autre. Le présent alinéa ne limite en aucune façon l'autorité accordée en vertu de la Section 67 du présent Règlement.

ADMINISTRATEURS

5. Nombre d'administrateurs.

Le Conseil comprend un nombre fixe ou un nombre minimum et maximum d'administrateurs tel que défini dans les Statuts. Le Conseil se compose d'au moins le nombre minimum d'administrateurs requis par la Loi pour une société qui offre ses actions au public.

6. Qualification.

Aucune personne ne peut être élue à un poste d'administrateur si elle a moins de 18 ans, si elle n'est pas saine d'esprit et qu'un tribunal canadien ou étranger a déterminé qu'elle ne l'était pas, si elle n'est pas une personne physique ou si elle a la qualité de failli. Sauf stipulation contraire des Statuts, un actionnaire ne peut être administrateur. En vertu de la Loi, au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des administrateurs doivent être résidents canadiens ou si le nombre d'administrateurs est inférieur à quatre, au moins un administrateur doit être résident canadien. Au moins le nombre d'administrateurs déterminé par la Loi ou par les exigences d'autres lois ou bourses, ne doit pas être des dirigeants ou des employés de la Société ou de ses filiales.

7. Vacance.

Nonobstant les dispositions du présent Règlement et sous réserve des dispositions de la Loi, si un poste devient vacant au sein du Conseil, les administrateurs restants, s'ils forment quorum, peuvent nommer une personne éligible pour combler le poste vacant pour le reste du mandat, sauf en cas de vacance résultant de l'augmentation du nombre déterminé

d'administrateurs, ou du nombre minimum ou maximum d'administrateurs déterminé, dans les Statuts ou de l'omission par les actionnaires d'élire le nombre d'administrateurs requis, ou le nombre minimum d'administrateurs prévu dans les Statuts.

En l'absence d'un quorum ou si la vacance résulte de l'omission, par les actionnaires, d'élire le nombre requis ou le nombre minimum d'administrateurs prévu dans les Statuts, les administrateurs restants convoqueront dans les plus brefs délais une assemblée extraordinaire des actionnaires pour combler la vacance conformément au paragraphe 111(2) de la Loi. Si les administrateurs négligent de convoquer cette assemblée ou s'il n'y a pas d'administrateur alors en fonction, un actionnaire peut convoquer l'assemblée.

Lorsqu'il y a des postes vacants au sein du Conseil, les administrateurs restants peuvent exercer l'ensemble des pouvoirs propres au Conseil dans la mesure qu'ils respectent l'exigence de quorum.

8. Nomination des administrateurs

Sous réserve de la Loi et des Statuts seulement, seules les personnes mises en nomination conformément à la présente Section 8 sont admissibles à un poste d'administrateur de la Société.

Les candidatures des personnes proposées pour les postes d'administrateurs de la Société peuvent être soumises lors de toute assemblée annuelle des actionnaires, ou lors de toute assemblée extraordinaire des actionnaires si l'une des raisons pour lesquelles l'assemblée extraordinaire a été convoquée était l'élection des administrateurs, (a) par le Conseil ou sous l'autorité de celui-ci ou d'un membre de la direction autorisé de la Société, y compris conformément à un avis d'assemblée, (b) par, à la demande ou sous l'autorité d'un ou de plus d'un actionnaire conformément à une proposition faite en vertu des dispositions de la Loi ou à une requête faite par les actionnaires conformément aux dispositions de la Loi ou (c) par toute personne (un « **Actionnaire au nominatif** ») qui (i) à la fermeture des bureaux à la date de provision d'un Avis de nomination (telle que définie ci-après) et à la date de référence de l'avis de ladite assemblée, est inscrite au registre des valeurs mobilières à titre de détenteur d'une ou de plusieurs actions comportant droit de vote à ladite assemblée ou qui détient en propriété réelle des actions qui est autorisé à voter à ladite assemblée et (ii) donne un Avis de nomination conformément aux exigences suivantes, en sus de toute autre exigence applicable:

- (a) pour qu'une nomination ne puisse être faite que par un actionnaire au nominatif, l'actionnaire nominatif doit préalablement avoir soumis un avis en ce sens (un « **Avis de nomination** ») au secrétaire de la Société, le cas échéant, ou à l'autre membre de la direction désigné par la Société à cet effet, au siège social de la Société;
- (b) un Avis de nomination doit être donné (i) dans le cas d'une assemblée annuelle des actionnaires, non moins de trente (30) ni plus de soixante-cinq (65) jours avant la date de l'assemblée annuelle des actionnaires; sous réserve, cependant, que si l'assemblée annuelle des actionnaires est convoquée pour une date qui tombe moins de cinquante (50) jours après la date (la « **Date d'avis** ») à laquelle la première Annonce publique de la date de l'assemblée annuelle a été faite, un Avis de nomination peut être donné au plus tard à la fermeture des bureaux le dixième (10^e) jour suivant la Date d'avis; et (ii) dans le cas d'une assemblée extraordinaire des actionnaires (qui n'est pas aussi une assemblée annuelle et si l'une des raisons pour lesquelles l'assemblée extraordinaire a été convoquée était l'élection des administrateurs), au plus tard à la fermeture des bureaux le quinzième (15^e) jour suivant la première annonce publique de la Date d'avis visant ladite assemblée extraordinaire des actionnaires, pourvu qu'en aucun cas un ajournement ou un report d'une

assemblée des actionnaires ou de l'annonce commence un nouveau délai de présentation d'un Avis de nomination;

- (c) un Avis de nomination doit stipuler (i) chaque personne que l'Actionnaire au nominatif propose de proposer comme candidate à l'élection à titre d'administrateur (A) le nom, l'âge, l'adresse d'affaires et l'adresse résidentielle de la personne, (B) l'occupation ou l'emploi principal de la personne, (C) la catégorie ou la série et le nombre d'actions que la personne contrôle ou dont elle est la propriétaire véritable ou la détentrice à la date d'inscription à l'assemblée des actionnaires (si ladite date a été rendue publique et s'est produite) et à la date de l'Avis de nomination, et (D) toute autre information ayant trait à la personne qui devrait être publiée dans une circulaire émanant d'un opposant relativement à des sollicitations de procurations pour l'élection des administrateurs en vertu de la Loi et des lois régissant le commerce des valeurs mobilières applicables, et (ii) en ce qui a trait à l'Actionnaire au nominatif donnant l'Avis de nomination, toute procuration, contrat, entente, accord ou relation en vertu de laquelle ledit Actionnaire au nominatif a le droit de voter toute action et toute autre information portant sur ledit Actionnaire au nominatif devant être faite dans une circulaire émanant d'un opposant en rapport avec des sollicitations de procurations pour l'élection des administrateurs en vertu de la Loi et des lois régissant le commerce des valeurs mobilières applicables, à condition que la Société puisse exiger de tout candidat proposé qu'il fournisse toute autre information pouvant raisonnablement être requise par la Société pour déterminer l'admissibilité dudit candidat proposé à agir à titre d'administrateur indépendant de la Société ou qui pourrait s'avérer importante pour la compréhension raisonnable par l'actionnaire de l'indépendance, ou son absence, dudit candidat proposé; et
- (d) nonobstant toute autre disposition du présent Règlement, un Avis de nomination ne peut être remis qu'en main propre, transmis par télécopieur ou par courriel (au numéro de télécopieur ou à l'adresse courriel stipulée de temps en temps par la Société aux fins d'Avis de nomination), et sera réputé avoir été transmis et fait uniquement au moment où il est remis en main propre ou transmis par télécopieur (à condition que la confirmation de la transmission ait été reçue) ou transmis par courriel au secrétaire de la Société, s'il y a lieu, ou à l'autre membre de la direction désigné à cette fin, au siège social de la Société, à condition que si ladite livraison ou communication électronique est faite un jour autre qu'un jour ouvrable ou après 16 h (heure de Montréal) lors d'un jour ouvrable, ladite livraison ou communication électronique sera réputée avoir été faite le jour ouvrable subséquent.

Personne n'est admissible à un poste d'administrateur de la Société à moins d'avoir été proposé comme candidat aux termes de la présente Section 8; pourvu, cependant, que rien dans la présente Section 8 ne soit réputé empêcher la discussion par un actionnaire (distinct des administrateurs au nominatif) lors d'une assemblée des actionnaires de toute question pour laquelle il aurait eu le droit de soumettre une proposition conformément aux dispositions de la Loi.

Nonobstant toute autre disposition du présent Règlement, (a) le président d'une assemblée des actionnaires a le pouvoir et le devoir de déterminer si une nomination a été faite conformément à la présente Section 8 et, si toute nomination proposée n'est pas conforme à la présente Section 8, de déclarer que ladite nomination déficiente ne soit pas prise en considération, et (b) le Conseil peut, à sa seule discrétion, invalider toute exigence de la présente Section 8.

9. Élection et mandat.

Conformément aux Statuts, l'élection des administrateurs doit avoir lieu lors de chaque assemblée annuelle des actionnaires et tous les administrateurs alors en fonction se retirent mais, s'ils remplissent les conditions nécessaires, ils peuvent être réélus. Le nombre d'administrateurs devant être élus lors de cette assemblée doit correspondre au nombre d'administrateurs alors en fonction, à moins que les administrateurs en décident autrement. Conformément à la Section 8 du présent Règlement, lorsque les actionnaires adoptent un amendement aux Statuts pour accroître le nombre ou le nombre maximum d'administrateurs, les actionnaires peuvent, lors de l'assemblée au cours de laquelle ils adoptent l'amendement, choisir le nombre additionnel d'administrateurs autorisé par l'amendement. L'élection est faite par voie de résolution ordinaire. Si une élection des administrateurs n'a pas lieu au moment prévu, les administrateurs en place restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Un administrateur qui renonce à son poste demeure en fonction jusqu'à la dissolution ou la suspension de l'assemblée à laquelle son successeur est élu, sauf si la réunion a été convoquée dans l'optique de lui retirer ses fonctions d'administrateur auquel cas l'administrateur destitué doit quitter son poste dès l'adoption de la résolution de sa destitution.

10. Destitution d'un administrateur.

Sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts, les actionnaires autorisés à voter lors de l'élection des administrateurs peuvent, par résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée annuelle ou extraordinaire, démettre tout administrateur de ses fonctions avant la fin de son mandat et peuvent, par une majorité des voix exprimées à l'occasion de l'assemblée et sous réserve de la Section 8 du présent Règlement, élire toute personne à sa place pour le reste de la durée du mandat.

11. Vacance de fonction.

Le mandat d'un administrateur se termine *ipso facto* lorsqu'une des situations suivantes se produit:

- (a) il meurt;
- (b) sur avis donné par écrit à la Société, il démissionne de son poste et cette démission, si elle n'est pas effective immédiatement, le devient conformément à ses modalités;
- (c) il est démis de ses fonctions en vertu de l'article 109 de la Loi;
- (d) il perd sa qualité d'administrateur; ou
- (e) il doit être destitué de ses fonctions par résolution des actionnaires comme le prévoit la Section 10 du présent Règlement.

12. Consentement à être élu ou nommé administrateur.

Une personne qui est élue ou nommée pour agir à titre d'administrateur n'est pas un administrateur et n'est pas réputée avoir été élue ou nommée pour agir comme administrateur sauf si:

- (a) ladite personne assistait à la réunion lorsque l'élection ou la nomination a eu lieu et elle n'a pas refusé de prendre la fonction d'administrateur; ou
- (b) ladite personne n'était pas présente à la réunion lorsque l'élection ou la

nomination a eu lieu et ladite personne a accepté de prendre la fonction d'administrateur par écrit avant l'élection ou la nomination ou dans un délai de dix (10) jours par la suite, ou ladite personne a agi comme administrateur aux termes de l'élection ou de la nomination.

13. Rémunération des administrateurs.

Conformément aux Statuts, la rémunération devant être versée aux administrateurs doit être établie selon les modalités arrêtées par le Conseil de temps à autre. Les administrateurs peuvent également par résolution accorder une rémunération spéciale à tout administrateur pour toute tâche spéciale effectuée au nom de la Société autre que le travail de routine ordinairement requis d'un administrateur par la Société. Les administrateurs ont droit au remboursement des frais de voyages et des autres dépenses qu'ils ont engagées pour les affaires de la Société.

RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

14. Lieu et Convocation des réunions.

Comme le prévoient les Statuts, les réunions des administrateurs peuvent avoir lieu n'importe où à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, à l'endroit déterminé de temps à autre par les administrateurs ou au lieu indiqué dans les avis de convocations. Une réunion du Conseil peut être convoquée par le président du Conseil, s'il y a lieu, le président, s'il y a lieu, ou deux (2) administrateurs en tout temps. Le secrétaire, s'il y a lieu, à la demande de l'une ou l'autre des personnes susmentionnées, convoquera une réunion du Conseil.

15. Avis.

Un avis confirmant l'heure et le lieu de la tenue de toute réunion doit être envoyé à chaque administrateur à son adresse la plus récente portée aux dossiers de la Société au moins vingt-quatre (24) heures (compte non tenu du jour où l'avis est envoyé, mais incluant le jour pour lequel l'avis est donné) avant la date de la réunion; le Conseil peut toutefois se réunir en tout temps sans préavis, si tous les administrateurs ont renoncé à l'avis de convocation.

Pour la première réunion du Conseil, qui doit avoir lieu immédiatement après l'élection des administrateurs lors de toute assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires, aucun avis de convocation à cette réunion ne doit être donné aux administrateurs nouvellement élus ou nommés pour que la réunion soit dûment constituée, à condition que le quorum soit atteint.

Un avis de réunion des administrateurs doit préciser toute question visée au paragraphe 115(3) de la Loi qui doit être traitée lors de réunion mais ne doit pas préciser l'objet ou l'ordre du jour de la réunion.

L'omission accidentelle de transmettre un avis de toute réunion des administrateurs, ou la non-réception de tout avis par toute personne ou toute erreur dans un avis n'ayant aucune incidence sur la substance de l'avis n'annule en aucun cas les résolutions votées ou les mesures prises à la réunion.

16. Renonciation à un avis de convocation.

Tout administrateur peut renoncer à l'avis d'assemblée ou refuser de soulever les irrégularités qui entachent une assemblée ou l'avis de sa convocation sur notification écrite adressée à la Société, et une telle renonciation peut être valablement formulée avant ou après la réunion concernée. La seule présence d'un administrateur à une réunion d'administrateurs équivaut à une renonciation à l'avis d'assemblée, sauf s'il assiste spécialement pour s'opposer à l'examen de toute question au motif que la réunion n'est pas convoquée en bonne et due forme.

17. Réunions régulières.

Les administrateurs peuvent convoquer des réunions régulières du Conseil. Toute résolution établissant un calendrier de réunions doit préciser la date, l'heure et le lieu où se tiennent les réunions régulières et être envoyée à chaque administrateur, mais aucun autre avis ne sera requis pour ces réunions régulières.

18. Participation par moyens de communication.

Un administrateur peut, si tous les administrateurs de la Société y consentent par écrit (avant, pendant ou après la réunion), participer à une réunion du Conseil ou à l'un de ses comités, s'il y a lieu, par tout moyen de communication - téléphonique, électronique ou autre - qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement, et un administrateur qui participe à une réunion par un de ces moyens est réputé être présent à la réunion. Un consentement peut être donné pour toutes les réunions du Conseil et/ou des comités du Conseil, s'il y a lieu.

19. Ajournement.

Une réunion du Conseil peut être ajournée de temps à autre par le président d'assemblée, avec le consentement de l'assemblée, et remise à une date et à un lieu donnés, sans qu'un avis de cet ajournement soit donné aux membres. Toute assemblée ajournée doit être dûment constituée selon les modalités de l'ajournement et le quorum doit être atteint à l'assemblée. Il n'est pas nécessaire que le quorum soit constitué par les mêmes administrateurs qu'à la première réunion. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la réunion, la réunion est réputée avoir pris fin à l'ajournement.

20. Majorité des voix.

Toutes les questions apportées aux assemblées du Conseil sont décidées par la majorité des votes obtenus. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion n'a pas droit à un second vote ou voix prépondérante.

21. Présidence.

Le président d'une assemblée du Conseil est la première personne mentionnée parmi les dirigeants suivants ayant été nommés et qui est administratrice et présente à l'assemblée:

- (a) le président du Conseil,
- (b) le président, ou
- (c) le chef de la direction.

Si aucun de ces dirigeants n'est présent, les administrateurs présents choisissent l'un de leurs collègues pour présider l'assemblée.

22. Secrétaire.

Le secrétaire, le cas échéant, agit comme secrétaire des réunions des administrateurs. Si un secrétaire de la Société n'a pas été nommé ou en cas d'absence du secrétaire, le président de l'assemblée nomme une personne, qui ne doit pas être un administrateur ou un membre de la direction, comme secrétaire de l'assemblée.

23. Quorum et vote.

Les administrateurs peuvent établir le quorum d'administrateurs pour l'expédition des affaires. Entre-temps, une majorité du nombre d'administrateurs en fonction constitue un quorum pour l'expédition des affaires. Conformément au paragraphe 117(1) de la Loi, autorisant les résolutions tenant lieu d'assemblée, les administrateurs ne peuvent traiter des affaires que s'il y a quorum du Conseil à la réunion des administrateurs. Aucune question ne sera traitée par les administrateurs lors d'une réunion, à moins qu'un quart (1/4) des administrateurs présents soient des résidents du Canada, sauf si :

- (a) un administrateur résident du Canada absent approuve les délibérations par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen de communication; et
- (b) le nombre requis d'administrateurs résidents du Canada avaient été présents si cet administrateur avait été présent à la réunion.

Les questions débattues à toute réunion du Conseil sont décidées par la majorité des voix émises, chacun des administrateurs ayant un droit de vote. En cas d'égalité des votes, le président de l'assemblée, a droit à un second vote ou vote prépondérant en plus de son vote initial. Si la Société est formée d'un seul administrateur, ce dernier pourra former seul la réunion.

24. Résolution tenant lieu d'assemblée.

Une résolution écrite signée par tous les administrateurs par ailleurs habilités à voter la résolution lors d'une réunion des administrateurs ou d'un comité formé d'administrateurs, s'il y a lieu, est valide comme si elle avait été adoptée à une réunion ou un comité d'administrateurs, s'il y a lieu.

Une copie de toutes les résolutions doit être conservée avec les procès-verbaux des assemblées ou des comités d'administrateurs.

COMITÉS

25. Comités.

S'il le juge nécessaire, le Conseil peut former parmi les administrateurs un (1) ou plus d'un comité constitué d'un (1) ou de plusieurs personnes et déléguer à ces comités tout pouvoir des administrateurs, à l'exception des dispositions du paragraphe 115(3) de la Loi. Sauf indication à l'effet contraire du Conseil, un comité d'administrateurs peut fixer son quorum, élire son président et régler sa procédure. Les réunions de ces comités peuvent avoir lieu n'importe où au Canada ou à l'étranger.

26. Procédures.

Les réunions des comités peuvent avoir lieu n'importe où au Canada ou à l'étranger. Durant toutes les réunions du Comité, chaque question doit être décidée par la majorité des voix. À moins que les administrateurs n'en décident autrement, chaque comité d'administrateurs peut adopter, modifier ou abroger les règlements et procédures afin de régler ses

réunions. Il peut notamment: (i) fixer son quorum, sous réserve que le quorum ne soit pas constitué de moins que la majorité des membres; (ii) définir la procédure de convocation des assemblées; (iii) définir les exigences d'avis de convocation aux assemblées; (iv) choisir un président de l'assemblée; et (v) déterminer si le président d'assemblée aura une voix prépondérante en cas d'égalité des votes.

DIRIGEANTS

27. Nomination des dirigeants.

Conformément aux Statuts, le Conseil peut de temps en temps nommer un président du Conseil, parmi ses membres, et nommer un président et un secrétaire et, s'il le juge opportun, un (1) ou plusieurs vice-présidents (auquel titre peuvent être ajoutés des mots indiquant le niveau de responsabilité ou la fonction), un trésorier et un (1) ou plusieurs secrétaires adjoints et/ou un (1) ou plusieurs trésoriers adjoints. Sauf pour le président du Conseil qui doit être administrateur, aucun des dirigeants n'est tenu d'être un administrateur de la Société. S'il le juge nécessaire, le Conseil peut nommer d'autres dirigeants, employés et représentants; ceux-ci ont les pouvoirs et exercent les fonctions que peut prescrire le Conseil par résolution de temps en temps. La même personne peut cumuler deux (2) fonctions ou plus.

28. Rémunération et destitution des dirigeants.

Conformément aux Statuts, le Conseil peut, par résolution, mettre fin à la rémunération de tous les dirigeants, employés et représentants élus ou nommés par le Conseil. Tout dirigeant, employé ou représentant peut recevoir la rémunération fixée bien qu'il soit un administrateur ou un actionnaire de la Société. Le Conseil peut, par résolution, destituer un dirigeant, un employé ou un représentant en tout temps, avec ou sans motif valable, sous réserve des droits que lui confère tout contrat de travail en vigueur entre la Société et lui.

29. Pouvoirs et attributions.

À moins que les administrateurs n'en décident autrement, un dirigeant a tous les pouvoirs et toute l'autorité inhérents à son poste. Un dirigeant exerce les autres pouvoirs, autorités, fonctions et tâches que les administrateurs lui prescrivent et délèguent. Les administrateurs peuvent, de temps en temps, varier, augmenter ou limiter les pouvoirs et attributions de tout dirigeant.

30. Président du Conseil.

S'il y a lieu, le président du Conseil, s'il est présent, doit présider toutes les réunions du Conseil et les assemblées d'actionnaires. Il signe les contrats, documents ou instruments exigeant sa signature et détient tous les pouvoirs et attributions que le Conseil peut lui conférer de temps en temps par résolution.

31. Président.

Le président, s'il en existe un, est le chef de la direction de la Société et assure la gestion quotidienne des activités de la Société. En l'absence ou en cas d'inaptitude du président du Conseil, s'il y a lieu et s'il est sur place, le président préside de droit toutes les assemblées du Conseil et des actionnaires; il signe tous les contrats, documents ou instruments exigeant sa signature et détient tous les pouvoirs et attributions que le Conseil peut lui conférer de temps en temps par résolution ou qui incombent à ses fonctions.

32. Secrétaire.

Le secrétaire, s'il en existe un, donne ou fait donner avis de toutes les réunions du Conseil, ou de ses comités, s'il en existe, et des actionnaires lorsqu'il en reçoit l'ordre et est chargé, sous réserve des dispositions du présent Règlement, des registres mentionnés à l'article 20 de la Loi (à l'exception des registres comptables) et du ou des sceaux de la Société, s'il en existe, sauf lorsqu'un autre dirigeant ou représentant a été nommé à cet effet. Il signe tous les contrats, documents ou instruments exigeant sa signature et détient tous les pouvoirs et attributions que le Conseil peut lui conférer de temps en temps par résolution ou qui incombent à ses fonctions.

33. Trésorier.

Sous réserve des dispositions de toute résolution du Conseil, le trésorier, s'il en existe un, a le soin et la garde de tous les fonds et de toutes les valeurs de la Société et les dépose au nom de la Société dans une ou plusieurs banques ou institutions de dépôt selon les ordres donnés par résolution du Conseil. Il prépare, tient ou fait en sorte que soient tenus les livres de comptes et les registres comptables adéquats. Il signe les contrats, documents ou instruments exigeant sa signature et détient tous les pouvoirs et attributions que le Conseil peut lui conférer de temps en temps par résolution ou qui incombent à ses fonctions. Il peut être tenu par le Conseil, à sa seule discrétion, de donner caution de l'exécution fidèle de ses fonctions, mais aucun administrateur n'est responsable de n'avoir pas exigé de caution, ni de l'insuffisance de la caution, ni de toute perte du fait que la Société n'aurait pas été ainsi indemnisée.

34. Destitution des dirigeants.

Les administrateurs peuvent destituer un dirigeant en tout temps, avec ou sans motif, sans préjudice de ses droits en vertu de tout contrat de travail avec la Société.

DÉCLARATION D'INTÉRÊT

35. Déclaration d'intérêt.

Un administrateur ou un dirigeant de la Société doit déclarer à la Société par écrit, ou en demandant leur inscription aux procès-verbaux des réunions des administrateurs ou des réunions des comités des administrateurs, s'il en existe, la nature et l'étendue de tout intérêt qu'il détient dans une opération importante ou un contrat important, conclu ou proposé, avec la Société: si l'administrateur ou le dirigeant est partie à l'opération ou au contrat; s'il est un administrateur ou un dirigeant, ou une personne agissant au même titre d'une partie à l'opération ou au contrat; ou s'il a un intérêt important dans une partie à l'opération ou au contrat.

Dans le cas d'un contrat ou d'un contrat proposé mettant en cause un administrateur, la déclaration doit être faite lors de la réunion des administrateurs au cours de laquelle la conclusion du contrat ou de l'opération est examinée. Si l'administrateur n'était pas, lors de la réunion susmentionnée, intéressé à l'opération ou au contrat proposé, la déclaration doit être faite lors de la première réunion des administrateurs tenue après qu'il est devenu ainsi intéressé. Si l'administrateur devient intéressé à une opération ou à un contrat après sa conclusion, la déclaration doit être faite à la première réunion des administrateurs ayant lieu après que l'administrateur est devenu ainsi intéressé. Si une personne qui est intéressée à une opération ou à un contrat devient par la suite un administrateur, la déclaration doit être lors de la première réunion tenue après qu'elle devienne un administrateur.

Si une opération importante ou un contrat important, conclu ou proposé, ne requiert pas l'approbation des administrateurs ou des actionnaires, dans le cours normal des activités de la

Société, un administrateur ou un dirigeant doit déclarer par écrit à la Société ou demander que soient inscrites aux procès-verbaux des réunions des administrateurs ou des réunions des comités des administrateurs, s'il en existe, la nature et l'étendue de l'intérêt qu'il détient immédiatement après qu'il devient au fait de l'opération ou du contrat.

Dans le cas d'une opération ou d'un contrat, ou d'une opération ou d'un contrat proposé mettant en cause un dirigeant qui n'est pas un administrateur, la déclaration doit être faite immédiatement après qu'il soit au fait que l'opération, le contrat ou l'opération proposée ou le contrat proposé doit être examiné ou a été examiné lors d'une réunion. Si le dirigeant devient intéressé après la conclusion d'une opération ou d'un contrat, la déclaration doit être faite immédiatement après qu'il est devenu ainsi intéressé. Si une personne qui est intéressée à une opération ou à un contrat devient par la suite un dirigeant, la déclaration doit être faite immédiatement après qu'elle soit devenue une dirigeante.

Un avis général déclarant qu'un administrateur ou un dirigeant doit être considéré comme une personne intéressée, pour l'une ou l'autre des raisons suivantes, dans le cadre d'une opération ou d'un contrat conclu avec une partie, est réputé être une déclaration d'intérêt suffisante relativement à l'opération ou au contrat:

- (a) l'administrateur ou le dirigeant est un administrateur ou un dirigeant ou agit à titre semblable, d'une partie à l'opération ou au contrat, ou d'une partie ayant un intérêt important dans une partie à l'opération ou au contrat;
- (b) l'administrateur ou le dirigeant a un intérêt important dans la partie; ou
- (c) il est survenu un changement important dans la nature de l'intérêt de l'administrateur ou du dirigeant dans la partie.

Un administrateur qui doit faire une déclaration d'intérêt ne peut voter aucune résolution d'approbation d'une opération ou d'un contrat à moins que l'opération ou que le contrat:

- (a) concerne essentiellement sa rémunération à titre d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de représentant de la Société ou d'une filiale,
- (b) concerne son assurance ou son indemnisation en vertu du paragraphe 124 de la Loi; ou
- (c) est conclu avec une filiale, telle que définie dans la Loi.

INDEMNISATION ET PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES

36. Responsabilité.

Aucun administrateur ou dirigeant ne sera tenu responsable des actes, des rentrées d'argent, de la négligence ou des manquements de n'importe quel autre administrateur, membre de la direction ou employé de la Société, ou pour y avoir participé pour des raisons de conformité, de même que pour toute perte, dommage ou dépense au sein de la Société occasionnés par une l'insuffisance ou le manque de garantie dans lesquels l'argent de la Société doit être investi, ou pour toute perte ou dommage occasionné par la faillite, l'insolvabilité ou la malveillance d'une personne avec qui de l'argent, des garanties ou des effets de la Société doivent être versés, ou pour toute perte occasionnée par toute erreur de jugement ou négligence de sa part, ou pour toute autre perte, dommage ou malchance survenant dans le cadre des fonctions de son mandat ou relativement à son mandat, sous réserve que rien dans le présent Règlement ne peut libérer l'administrateur ou le dirigeant de l'obligation d'agir en conformité avec la Loi ou les règlements afférents ou de ses responsabilités d'indemnisation liées au manquement en question.

37. Indemnisation.

Sous réserve des dispositions de la Loi, la Société doit indemniser un administrateur ou un dirigeant de la Société, un ancien administrateur ou dirigeant de la Société, ou une autre personne qui, à la demande de la Société, agit ou a agi à titre d'administrateur ou de dirigeant d'une autre entité (au sens attribué à ce terme par la Loi), ou une personne occupant un poste similaire au sein de celle-ci, de tous les frais, charges et dépenses, y compris une somme versée pour régler une poursuite ou satisfaire à un jugement, que la personne a raisonnablement engagée dans le cadre de toute poursuite civile, criminelle, administrative, d'un procédé d'enquête ou de toute autre procédure à laquelle la personne est partie en raison de son lien avec la Société ou l'autre entité si:

- (a) d'une part, elle a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Société ou, selon le cas, au mieux des intérêts de l'entité dans laquelle elle occupait les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la Société; et
- (b) dans le cas d'une action ou d'une poursuite criminelle ou administrative donnant lieu à des sanctions monétaires, elle a des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale.

La Société avance les fonds nécessaires à l'administrateur, au dirigeant ou à l'autre personne pour les frais, charges et dépenses engagées dans le cadre d'une poursuite dont il est question ci-dessus. La personne rembourse les fonds si elle ne remplit pas les conditions susmentionnées.

La Société indemniserà en outre cette personne dans toute autre circonstance permise ou requise par la Loi. Aucune disposition du présent règlement ne limitera le droit d'une personne admissible à l'indemnisation, si ce n'est les dispositions du présent règlement.

38. Assurance.

En vertu de la Loi, la Société peut souscrire et maintenir une assurance pour l'avantage d'une personne définie aux termes de la Section 37 du présent règlement contre toute responsabilité qu'elle engage en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant de la Société ou en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant, ou en une qualité similaire pour une autre entité (au sens attribué à ce terme par la Loi), si la personne agit ou a agi en cette qualité à la demande

de la Société.

ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

39. Assemblée annuelle.

Sous réserve des dispositions de la Loi, l'assemblée annuelle des actionnaires a lieu chaque année au moment déterminé par résolution du Conseil. Les administrateurs de la Société convoquent une assemblée annuelle des actionnaires au plus tard dans les dix-huit (18) mois suivant la date où la Société a commencé à exister et, par la suite, au plus tard quinze (15) mois après la tenue de la dernière assemblée annuelle, mais au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier précédent de la Société. L'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue aux fins de recevoir les états et rapports financiers qui, aux termes de la Loi, doivent être soumis à l'assemblée annuelle, d'élire les administrateurs, de nommer les auditeurs et de traiter toute autre question pouvant être dûment soumise à l'assemblée.

40. Assemblées extraordinaires.

Le Conseil a le pouvoir de convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires en tout temps.

41. Lieux des assemblées.

Les assemblées des actionnaires de la Société ont lieu soit au siège social de la Société, soit dans un autre lieu au Canada précisé dans l'avis de convocation. Nonobstant ce qui précède, une assemblée des actionnaires peut avoir lieu à l'extérieur du Canada si le lieu est précisé dans les Statuts ou si tous les actionnaires ayant droit de voter à la réunion consentent à ce que la réunion y ait lieu. Un actionnaire présent à une assemblée des actionnaires à l'extérieur du Canada est réputé avoir consenti à ce qu'elle ait lieu à l'extérieur du Canada, sauf si l'actionnaire participe à la réunion expressément dans le but de s'opposer aux délibérations sur toute question, au motif que la réunion n'a pas été dûment convoquée. Une réunion tenue en vertu de la Section 47 du présent Règlement est réputée avoir lieu au siège social de la Société.

42. Avis d'assemblée.

Un avis indiquant le jour, l'heure et le lieu d'une assemblée et, sous réserve des dispositions du paragraphe 135(6) de la Loi, ainsi que la nature générale des questions à soulever doit être remis à chaque personne ayant droit de vote à ladite assemblée, à chaque administrateur de la Société et à l'auditeur de la Société au moins vingt et un (21) jours ou au plus soixante (60) jours avant l'assemblée ou dans tout autre délai pouvant être fixé par les Règlements pris aux termes de la Loi ou pouvant être permis par la Loi. Si un tel avis est signifié par la poste, il doit être envoyé à la dernière adresse du destinataire figurant aux registres de la Société. Tout actionnaire, tout mandataire dûment désigné par une procuration de tout actionnaire, tout administrateur ou l'auditeur de la Société peut renoncer à tout avis convoquant une assemblée ou à invoquer toute irrégularité relative à une assemblée ou à l'avis s'y rapportant, de quelque manière qu'un avis peut être adressé à la Société ou autrement, soit avant, soit après l'assemblée visée.

43. Renonciation à un avis de convocation.

Un actionnaire, un fondé de pouvoir, un administrateur ou l'auditeur et toute autre personne pouvant participer à une assemblée des actionnaires peut renoncer à tout avis convoquant une assemblée des actionnaires ou à invoquer toute irrégularité dans un avis de convocation à une assemblée des actionnaires ou toute irrégularité dans une assemblée des actionnaires. Une telle renonciation peut être faite de quelque manière que ce soit et en tout temps avant ou après l'assemblée visée. La renonciation à l'avis de convocation d'une

assemblée des actionnaires remédie à toute irrégularité dans l'avis et à tout manquement dans la notification de l'avis et le délai de notification de l'avis.

44. Représentants.

Un représentant des actionnaires qui est une personne morale ou une association est reconnu si (i) une copie certifiée de la résolution des administrateurs ou du corps dirigeant de la personne morale ou de l'association, ou une copie certifiée d'un extrait des Règlements de la personne morale ou de l'association, autorisant le représentant à représenter la personne morale ou l'association est déposée auprès de la Société, ou (ii) l'autorisation du représentant est établie de manière satisfaisante pour le secrétaire de la Société ou le président de l'assemblée.

45. Personnes ayant droit de présence.

Les seules personnes qui ont le droit d'assister à une assemblée des actionnaires sont celles qui ont le droit d'y voter, les administrateurs et l'auditeur de la Société et les autres personnes qui, bien qu'elles n'aient pas le droit de voter, ont le droit ou l'obligation d'y assister en vertu d'une disposition de la Loi ou des Statuts. Toute autre personne peut être admise à l'assemblée avec le consentement du président de l'assemblée ou des personnes présentes à l'assemblée qui ont de droit d'y voter.

46. Date de référence.

Le Conseil peut, par résolution, fixer d'avance la date et l'heure de référence pour la détermination des actionnaires admissibles à recevoir un avis de convocation à une assemblée des actionnaires et/ou à voter lors de ladite assemblée, mais ladite date de référence ne doit pas précéder de plus de soixante (60) jours ou de moins de vingt et un (21) jours la date à laquelle l'assemblée doit avoir lieu et l'avis de ladite date de référence doit être donné non moins de sept (7) jours avant la date de référence de la façon prescrite dans la Loi, sous réserve de l'obtention d'une dispense conforme à la Loi.

Si les administrateurs omettent de fixer à l'avance la date et l'heure comme date de référence à l'égard de toute question décrite ci-dessus pour toute assemblée des actionnaires de la Société, les dispositions suivantes s'appliquent selon le cas:

- (a) la date de référence servant à déterminer les actionnaires habiles à recevoir avis d'une assemblée des actionnaires est fixée à l'heure de la fermeture des bureaux le jour précédant celui où cet avis est donné ou envoyé ou, si aucun avis n'est donné, le jour où a lieu l'assemblée;
- (b) la date de référence servant à déterminer les actionnaires fondés à voter à une assemblée des actionnaires est fixée au jour de la tenue de l'assemblée ou selon les dispositions du paragraphe 138(3) de la Loi, si les administrateurs le déterminent; et
- (c) la date de référence servant à déterminer les actionnaires ayant qualité à recevoir les états financiers de la Société est fixée à l'heure de la fermeture des bureaux à la date d'adoption de la résolution des administrateurs à ce sujet.

47. Participation par moyens de communication.

Toute personne peut participer à une assemblée des actionnaires par tout moyen de communication - téléphonique, électronique ou autre - qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement durant l'assemblée, uniquement si la Société, à sa seule discrétion, assure la disponibilité de ce moyen. Toute personne qui participe à une assemblée par un de ces moyens est réputée être présente à l'assemblée.

48. Président du conseil, secrétaire et représentant au scrutin.

Le président d'une assemblée des actionnaires est la première personne mentionnée parmi les dirigeants suivants qui est présente à l'assemblée:

- (a) le président du Conseil;
- (b) le président;
- (c) le chef de la direction; ou
- (d) un vice-président (par ordre d'ancienneté au sein de la Société).

Si aucune de ces personnes n'est présente à l'assemblée, les personnes présentes ayant droit de voter choisissent un administrateur qui est présent, ou un actionnaire qui est présent, pour présider l'assemblée.

Le secrétaire, s'il y a lieu, agit comme secrétaire des assemblées des actionnaires. Si un secrétaire n'a pas été nommé ou en cas d'absence du secrétaire de la Société, le président de l'assemblée nomme une personne, qui ne doit pas être un administrateur, comme secrétaire de l'assemblée.

49. Procédure.

Le président d'une assemblée des actionnaires dirige l'assemblée et détermine la procédure à suivre à l'assemblée. La décision du président d'assemblée en toutes matières et en toutes choses, y compris toute question concernant la validité ou l'invalidité d'un formulaire de procuration ou de tout autre instrument nommant un mandataire, est finale et lie l'assemblée des actionnaires.

50. Votes.

Sauf dans le cas d'une assemblée tenue au téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication, le vote à une assemblée des actionnaires a lieu à main levée, à moins qu'un scrutin ne soit réclamé par un actionnaire ayant droit de vote à l'assemblée. Un actionnaire peut demander un scrutin avant ou immédiatement après tout vote à main levée.

Les questions soumises à toute assemblée des actionnaires sont votées à main levée dans un premier temps, à moins qu'un scrutin ne soit demandé.

Lors de toute assemblée, à moins qu'un scrutin ne soit demandé, la déclaration du président d'assemblée qu'une résolution est adoptée, adoptée à l'unanimité ou à la majorité, rejetée ou rejetée par la majorité est réputée être une preuve concluante de ce fait sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion de votes inscrits en faveur ou en défaveur de la résolution.

Si, à une assemblée, un vote par scrutin est demandé relativement à l'élection d'un président ou à la question de l'ajournement ou de la cessation, il doit être tenu sur-le-champ sans ajournement. Si un scrutin est demandé relativement à toute autre question ou à l'élection des administrateurs, il doit être tenu de la manière et au moment, soit immédiatement, soit plus tard pendant l'assemblée, soit après ajournement, décidé par le président d'assemblée. Le résultat d'un scrutin est réputé être une résolution de l'assemblée à laquelle le scrutin a été demandé. Une demande de scrutin peut être retirée.

Si une personne détient des actions en tant que représentante personnelle, cette personne ou son mandataire est la personne habilitée aux votes afférents à ces actions à toutes les assemblées des actionnaires.

Si une personne hypothèque ou affecte ses actions, cette personne ou son mandataire est la personne habilitée aux votes afférents à ces actions à toutes les assemblées des actionnaires à moins que, dans l'instrument créant l'hypothèque, elle a expressément habilité la personne détenant l'hypothèque aux votes afférents à ces actions, auquel cas, sous réserve des Statuts, ce détenteur ou son mandataire est la personne habilitée aux votes afférents aux actions.

Si deux (2) personnes ou plus détiennent la même action ou les mêmes actions conjointement, l'une (1) ou l'autre de ces personnes présentes à l'assemblée des actionnaires a le droit, en l'absence de l'autre ou des autres, aux votes afférents à l'action ou aux actions, mais si plus d'une (1) de ces personnes sont présentes ou représentées par procuration et votent, elles votent ensemble comme si elles ne formaient qu'une (1) personne pour l'action ou les actions qu'elles détiennent conjointement.

Tout vote exprimé uniquement par téléphone, par voie électronique ou tout autre mode de communication peut être exercé entièrement par téléphone, par voie électronique ou tout autre mode de communication conformément aux dispositions de la Loi et des Règlements adoptés en vertu de la Loi.

51. Majorité des voix.

Au cours d'une assemblée des actionnaires, toutes les questions sont tranchées à la majorité des voix exprimées sur la question, à moins que les Statuts, le présent Règlement, la Loi ou toute autre loi applicable l'exigent autrement. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée ne peut voter deux fois.

52. Procurations.

Un actionnaire, y compris un actionnaire qui est une personne morale, qui est habilité à voter lors d'une assemblée des actionnaires peut, par procuration, nommer un mandataire ou un (1) ou plus d'un fondé de pouvoir, qui n'ont pas à être des actionnaires, pour participer et agir à l'assemblée, selon les modalités et dans la mesure autorisée par la procuration et avec l'autorité que confère la procuration.

La désignation d'un fondé de pouvoir doit être conforme aux exigences applicables de la Loi et de toute autre loi applicable et doit être dans la forme prescrite que les administrateurs peuvent approuver de temps en temps ou de toute autre forme pouvant être acceptée par le président de l'assemblée au cours de laquelle la procuration doit être utilisée. Une procuration ne sera valable que si elle est déposée auprès de la Société ou de son représentant avant le délai précisé dans l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle la procuration doit être utilisée ou si elle est déposée auprès du secrétaire de la Société, un représentant au scrutin ou le président de l'assemblée ou lors de tout ajournement de l'assemblée précédant le vote.

53. Ajournement.

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des personnes présentes qui sont habilitées à voter à l'assemblée, ajourner toute assemblée des actionnaires de temps en temps ou d'un lieu à l'autre, sous réserve des conditions que ces personnes peuvent décider d'imposer. Si une assemblée des actionnaires est reportée à moins de trente (30) jours, il n'est pas nécessaire d'annoncer l'ajournement; il suffit de le faire lors de la prochaine réunion. Si une assemblée des actionnaires est reportée une (1) fois ou plusieurs fois de trente (30) jours ou plus, un avis d'ajournement de l'assemblée doit être donné tout comme s'il s'agissait d'une nouvelle assemblée mais, à moins que l'assemblée ne soit reportée une (1) fois ou plusieurs fois pour un total de plus de quatre-vingt-dix (90) jours, les exigences du paragraphe 149(1) de la Loi portant sur la sollicitation obligatoire de procurations ne s'appliquent pas.

54. Quorum.

Un quorum des actionnaires est atteint lors d'une assemblée des actionnaires si les détenteurs d'au moins dix pour cent (10 %) des actions comportant droit de vote à l'assemblée sont présents en personne ou représentés par un mandataire, et qu'au moins deux personnes habilitées à voter à l'assemblée sont présentes à l'assemblée.

VALEURS

55. Certificats.

Sous réserve des dispositions de la Loi, les certificats d'actions, au besoin, prendront la forme que les administrateurs approuvent de temps en temps ou que la Société adopte.

56. Registraire et agent des transferts.

La Société peut de temps en temps nommer un agent ou plus pour maintenir, pour chaque catégorie ou série de titres émis par la Société sous forme nominative ou autre, un registre central des valeurs et un ou plusieurs registres locaux des valeurs. Un tel agent peut être désigné à titre d'agent des transferts ou de registraire selon ses fonctions et une personne peut être désignée registraire et agent des transferts à la fois, sous réserve des exigences des bourses applicables. La Société peut résilier une telle nomination en tout temps.

DIVIDENDES

57. Déclaration et versement.

Sous réserve des dispositions pertinentes de la Loi, le Conseil peut de temps en temps, par résolution, déclarer et la Société peut verser des dividendes sur les actions émises, sous réserve des dispositions pertinentes, s'il en existe, des Statuts.

58. Versement de dividendes et autres distributions.

Tout dividende ou toute autre distribution payable en espèces aux actionnaires sera payée par chèque ou par voie électronique ou par toute autre méthode pouvant être déterminée par les administrateurs. Le paiement sera fait à chaque détenteur inscrit d'actions pour lequel un paiement doit être versé ou à son ordre. Les chèques seront envoyés à l'adresse du détenteur inscrit portée au dossier, sauf indication contraire de la part du détenteur. Dans le cas de coactionnaires, le paiement sera fait à l'ordre de tous lesdits coactionnaires et, s'il y a lieu, leur sera envoyé à l'adresse figurant à leur dossier, sauf indication contraire de la part desdits coactionnaires. L'envoi du chèque ou l'envoi du paiement par voie électronique ou l'envoi du paiement par une méthode déterminée par les administrateurs dans une somme égale au dividende ou à une autre distribution à être versée, déduction faite des taxes que la Société doit prélever, acquitte la Société de ses obligations et la décharge de toute responsabilité à l'égard des paiements, à moins que le paiement ne soit pas effectué sur présentation, s'il y a lieu.

59. Non-réception d'un paiement.

Advenant la non-réception de tout paiement fait comme il est prévu dans la Section 58 du présent Règlement par la personne à qui il est envoyé, la Société peut émettre un nouveau paiement à cette personne pour un montant équivalant. Les administrateurs peuvent déterminer, soit de façon générale, soit dans un cas particulier, les modalités selon lesquelles un nouveau paiement peut être effectué, y compris les modalités d'indemnisation, de remboursement de dépenses et de preuve de non-réception et de titre.

60. Dividendes non réclamés.

Tout dividende non réclamé après une période de six (6) ans à compter de la date à laquelle le dividende avait été déclaré payable est annulé et revient à la Société.

AVIS

61. Méthode de signification des avis.

Tout avis ou document qui doit être remis en vertu de la Loi, des règlements y afférents, des Statuts ou du présent Règlement à un actionnaire ou à un administrateur de la Société peut être envoyé (a) par courrier prépayé adressé à l'actionnaire, ou peut lui être livré en main propre à son adresse la plus récente figurant aux dossiers de la Société ou de son agent des transferts et à l'administrateur à son adresse la plus récente figurant aux dossiers de la Société ou dans le dernier avis aux administrateurs ou avis de changement des administrateurs déposé en vertu de la Loi, et un avis ou document envoyé de la manière décrite ci-dessus à un actionnaire ou à un administrateur de la Société est réputé avoir été reçu par eux au moment où il a été livré par le courrier habituel, à moins qu'on ait des motifs raisonnables de croire que l'actionnaire ou l'administrateur n'a pas reçu l'avis ou le document à ce moment-là ou à aucun autre moment ou (b) par voie électronique tel que permis et prescrit par la Loi et les règlements y afférents. Le secrétaire peut changer ou faire changer l'adresse inscrite de tout actionnaire, administrateur, dirigeant, auditeur ou membre d'un comité du Conseil, s'il en existe un, conformément à tout renseignement que le secrétaire croit digne de foi. Les dispositions qui précèdent ne doivent pas s'interpréter de manière à limiter le mode de transmission des avis par d'autres moyens de communication autrement permis par la loi.

62. Avis à des coactionnaires.

Si deux ou plusieurs personnes sont inscrites à titre de coactionnaires, un avis adressé à une seule de ces personnes doit suffire en tant qu'avis à toutes.

63. Personnes habilitées par décès ou effet de loi.

Toute personne qui, par l'action d'une loi, par cession, par suite du décès d'un actionnaire ou par un autre moyen quelconque obtient un droit dans des actions est liée par tout avis relativement à ces actions, lequel doit avoir été donné convenablement à l'actionnaire de qui il a obtenu le droit de propriété et ce, avant que ses nom et adresse soient inscrits au registre des valeurs mobilières (que cet avis ait été donné avant ou après la survenance de l'événement lui accordant ce droit) et avant d'avoir remis à la Société la preuve de son pouvoir ou la preuve de son droit, comme il est prévu par la Loi.

64. Signatures des avis.

La signature de tout administrateur ou dirigeant de la Société peut être manuscrite, tamponnée, dactylographiée ou imprimée ou alors partiellement manuscrite, tamponnée, dactylographiée ou imprimée ou, en ce qui concerne les avis donnés par voie électronique, conforme au paragraphe 252.7 de la Loi. Les dispositions qui précèdent ne doivent pas s'interpréter de manière à limiter le mode de signature par d'autres moyens autrement permis par la loi.

65. Calcul des délais.

En établissant la date à laquelle un avis doit être donné lorsqu'un nombre donné de jours précédant la date de l'assemblée ou de tout autre événement est requis, la date de signification de l'avis est exclue et la date de l'assemblée ou de l'autre événement est incluse.

66. Avis non livrés.

Si un avis donné à un actionnaire est retourné à deux reprises consécutives parce qu'on ne peut trouver l'actionnaire, la Société n'est plus tenue de donner d'autres avis à ce membre jusqu'à ce que le membre informe la Société par écrit de sa nouvelle adresse.

EXÉCUTION DES CONTRATS

67. Exécution des contrats.

Tout document écrit, contrat ou instrument qui requiert une signature de la Société peut être signé par tout administrateur ou tout dirigeant de la Société, ou par toute personne autorisée par résolution du Conseil. Tous les contrats, documents ou instruments ainsi signés engagent la Société sans autre autorisation et formalité. Le Conseil est autorisé de temps en temps, par résolution, à nommer un ou plusieurs dirigeants ou une ou plusieurs personnes à signer des contrats, des documents ou des instruments en général ou à signer des contrats, des documents ou des instruments particuliers au nom de la Société.

Le sceau de la Société peut être apposé au besoin sur des contrats, documents et instruments faits par écrit et signés tel qu'indiqué ci-dessus ou par un ou plusieurs dirigeants ou par une ou plusieurs personnes nommées par résolution du Conseil.

Les termes « contrats, documents ou instruments écrits » utilisés aux présentes incluent les actes, les hypothèques, les droits, les transferts et les cessions de biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, les accords, les décharges, les reçus et les quittances en contrepartie du paiement de sommes d'argent ou autres obligations, décharges, transferts et cessions d'actions, de garanties, d'obligations, de débentures ou d'autres titres et tous les documents écrits ou leur équivalent sous toute forme électronique.

En particulier, et sans limiter la généralité de ce qui précède, tout administrateur ou tout dirigeant de la Société, ou toute personne autorisée par résolution du Conseil, est autorisée à vendre, concéder, transférer, échanger, transformer ou faire cession de tous les titres, obligations, débentures, droits, garanties ou autres actions que possède la Société ou qui sont enregistrés en son nom et à signer et rendre exécutoires (grâce au sceau corporatif de la Société) tous les transferts, concessions, cessions, mandats et autres documents qui peuvent être nécessaires dans le but de vendre, concéder, transférer, échanger, transformer, appliquer ou exercer un droit de vote sur ces titres, obligations, débentures, droits, garanties ou autres actions.

La signature ou les signatures de tout dirigeant ou administrateur de la Société et/ou de toute personne ou de toutes personnes nommées comme il a été dit ci-haut par résolution du Conseil peut, si elles sont spécifiquement autorisées par résolution des administrateurs, être imprimée, apposée par cachet gravé, lithographiée, reproduite mécaniquement ou électroniquement par tout autre moyen ou donnée de toute autre manière permise par la loi, sur tous les contrats, documents ou instruments par écrit ou sous forme électronique ou, sous réserve des dispositions du paragraphe 49(4) de la Loi, sur les obligations, débentures ou autres titres de la Société conclus ou émis au nom de la Société. Tous ces contrats, documents ou instruments par écrit ou sous forme électronique, ou obligations, débentures ou autres titres de la Société sur lesquels les signatures de tout dirigeant, administrateur ou personne susmentionnée peut être reproduites, sur autorisation par résolution du Conseil, sous réserve des dispositions du paragraphe 49(4) de la Loi, seront réputés avoir été dûment signés par ces dirigeants et sont aussi valides à toutes fins que s'ils avaient été signés manuellement et nonobstant le fait que les dirigeants, administrateurs ou personnes dont la signature ou les signatures est ou sont ainsi reproduites peuvent avoir cessé d'occuper leur poste à la date de livraison ou d'émission desdits contrats, documents ou instruments par écrit ou par toute forme électronique ou obligations, débentures ou autres titres de la Société.

EMPRUNTS ET GARANTIES

68. Pouvoir d'emprunt.

Sans restreindre les pouvoirs d'emprunt de la Société prévus dans la Loi, mais stipulés dans les Statuts et le présent Règlement, le Conseil peut, de temps à autre, au nom de la Société, sans autorisation des actionnaires:

- (a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Société;
- (b) émettre, réémettre, vendre, engager ou hypothéquer des obligations, débentures, billets ou autres titres de créance de la Société, garantis ou non garantis;
- (c) donner une garantie au nom de la Société pour l'exécution de quelque dette, responsabilité ou obligation actuelle ou future que ce soit qui incombe à toute personne; et
- (d) grever d'une hypothèque, donner en gage ou assujettir à une sûreté ou d'une autre façon les biens réels ou personnels, meubles ou immeubles qui appartiennent à la Société ou qu'elle acquerra ultérieurement, notamment ses comptes débiteurs, droits, pouvoirs, concessions et entreprises, afin de garantir ces obligations, débentures, billets ou autres titres de créance ou de garantir toutes autres dettes, responsabilités ou obligations ultérieures de la Société.

Le présent article n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre l'emprunt de sommes par la Société sur des lettres de change ou des billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Société ou en son nom.

69. Délégation.

A moins que les Statuts n'en disposent autrement, le Conseil peut de temps en temps déléguer à un administrateur, à un comité du Conseil ou à un dirigeant de la Société une partie ou la totalité des pouvoirs conférés au Conseil dans la Section 68 du présent Règlement dans la mesure et selon les modalités déterminées par le Conseil au moment d'une telle délégation.

DATE DE PRISE D'EFFET

70. Date de prise d'effet.

Le présent Règlement entrera en vigueur au moment de son adoption par le Conseil conformément à la Loi.

Le Règlement qui précède a été adopté par les administrateurs de la Société le 20^e jour de novembre 2012.